



## **I. Règlement sur la répartition des réserves entre les assureurs-maladie**

(état au 1<sup>er</sup> janvier 2005)

### **1. Compétence**

- 1.1. Si le Département fédéral de l'Intérieur retire l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale à un assureur-maladie pour certaines parties du rayon d'activité territorial, l'assureur doit alors céder une part de ses réserves prévues à l'art. 60 LAMal (art. 13 al. 5 LAMal). Le montant des réserves à céder se calcule d'après les conditions figurant dans l'ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur.
- 1.2. Dès que l'ordonnance correspondante sera passée en loi et que l'Institution commune LAMal aura été mise au courant à ce propos par l'Office fédéral de la santé publique, cette dernière va procéder au calcul du montant à céder et le répartir entre les assureurs qui reprennent les assurés touchés par la limitation du rayon d'activité (art. 13 al. 5 LAMal en rapport avec l'art. 19a OAMal).

### **2. But, champ d'application**

- 2.1. Le règlement règle la procédure de répartition de même que le calcul des montants qui reviennent aux assureurs qui reprennent les assurés touchés par la limitation du rayon d'activité.
- 2.2. La répartition se rapporte à l'assurance obligatoire des soins et à l'assurance facultative d'indemnités journalières. Elle comprend les réserves conformément à l'art. 60 LAMal en rapport avec l'art. 78 OAMal ainsi que les réserves selon l'art. 75 LAMal en rapport avec l'art. 107 OAMal.
3. Obligation de renseigner de la part de l'assureur qui limite son rayon d'activité
  - 3.1. L'assureur qui limite son rayon d'activité territorial est tenu de livrer les indications suivantes à l'Institution commune LAMal en faisant une distinction entre l'assurance obligatoire des soins et l'assurance facultative d'indemnités journalières :
    - Primes durant l'année précédant la limitation;
    - Réserves le jour précédant la limitation;
    - Nombre d'assurés le jour précédant la limitation;
    - Nombre d'assurés touchés par la limitation du rayon d'activité le jour précédant la limitation (dans l'assurance obligatoire des soins en faisant une distinction entre les enfants et les autres assurés);
    - Nom des assureurs qui reprennent les assurés touchés par la limitation du rayon d'activité territorial et le nombre d'assurés qu'ils ont repris (dans l'assurance obligatoire des soins en faisant une distinction entre les enfants et les autres assurés).
  - 3.2. L'Institution commune LAMal met un formulaire à disposition de l'assureur qui limite son rayon d'activité territorial pour lui permettre de communiquer les indications correspondantes.
  - 3.3. L'organe de révision de l'assureur qui limite son rayon d'activité territorial confirme l'exactitude des indications selon ch. 3.1.

### **4. Calcul du montant des réserves à céder**

- 4.1. L'Institution commune LAMal calcule le montant des réserves à céder sur la base des normes définies par le Département fédéral de l'Intérieur contenues dans la décision correspondante ainsi que des indications selon ch. 3.1.
- 4.2. Le calcul est effectué séparément pour l'assurance obligatoire des soins et l'assurance facultative d'indemnités journalières.
- 4.3. S'il existe des réserves négatives, ces dernières ne pourront être cédées.
- 4.4. L'Institution commune LAMal facture le montant calculé selon les ch. 4.1. à 4.3. à l'assureur qui limite son rayon d'activité territorial.

### **5. Assurés repris**

Sont réputées comme assurés touchés par la limitation du rayon d'activité territorial, les personnes qui au moment de la limitation, résidaient au sein du rayon d'activité territorial dont l'assureur s'est retiré et disposaient d'une assurance obligatoire des soins ou d'une assurance facultative d'indemnités journalières auprès de ce dernier et qui sont reprises par un autre assureur.

### **6. Calcul de la répartition**

- 6.1. La répartition est effectuée séparément pour l'assurance obligatoire des soins et l'assurance facultative d'indemnités journalières.
- 6.2. L'Institution commune LAMal répartit le montant à céder entre les assureurs conformément au nombre d'assurés qu'ils ont repris.



- 6.3. Les enfants au sens de l'art. 60 al. 3 LAMal comptent pour un quart lors du calcul de la répartition des réserves dans l'assurance obligatoire des soins. L'âge au moment de la limitation du rayon d'activité territorial est déterminant.
- 6.4. Les autres critères (groupes d'âge, compensation des risques, sexe, lieu de domicile, etc. des assurés repris) ne sont pas déterminants du fait qu'ils sont déjà pris en considération lors du calcul des cotisations resp. des contributions dans la compensation des risques des assureurs qui reprennent ces assurés.

#### **7. Décompte par assureur**

L'Institution commune LAMal remet un décompte aux assureurs qui exercent leur activité dans la région d'où s'est retiré l'assureur qui limite son rayon d'activité territorial.

#### **8. Voie judiciaire**

En cas de litige entre l'Institution commune LAMal et un assureur, l'art. 22 al. 1 OAMal dans sa version du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est applicable.

#### **9. Frais d'administration**

- 9.1. Le financement des frais d'administration se fait par le rendement du capital qui provient du décalage temporel entre le virement de la part des réserves conformément à l'art. 13 al. 5 LAMal à l'Institution commune LAMal et le versement aux assureurs qui reprennent les assurés.
- 9.2. Si les frais d'administration sont supérieurs au rendement du capital, le montant à verser sera réduit de façon correspondante.

#### **10. Décompte global, rapport de révision**

- 10.1. Il est établi un décompte global de chaque répartition effectuée.
- 10.2. Le décompte global est révisé par l'organe de révision de l'Institution commune LAMal lorsque le montant acquis pour la répartition se monte à plus d'un million de francs.

#### **11. Rapport à l'autorité de surveillance**

L'Institution commune LAMal établit un rapport à l'attention de l'Office fédéral de la santé publique sur chaque répartition effectuée. Ce dernier comprend le calcul du montant des réserves à céder, le décompte global et le cas échéant le rapport de révision conformément au ch. 10 ainsi que des explications données par l'Institution commune LAMal.

#### **12. Dispositions de droit pénal**

Les infractions à ce règlement tout particulièrement la violation de l'obligation de renseigner seront punies conformément à l'art. 92 et suiv. LAMal.

#### **13. Approbation et entrée en vigueur**

- 13.1. Le présent règlement nécessite l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.
- 13.2. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Soleure, le 8 décembre 2004

INSTITUTION COMMUNE LAMal

Ueli Müller  
Président

Rolf Sutter  
Directeur

Approuvé le 21 février 2006

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Pascal Couchepin  
Conseiller fédéral